



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE - BPUP - IC - LL - N° 2014 - 224

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **HERSIN COUPIGNY**

-----  
**Société SCORI**

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article **R.516-1** du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1998, ayant autorisé la société SCORI, à exploiter une plate forme de prétraitement de déchets, sise Carrière de la Loïsne, sur la commune de HERSIN COUPIGNY (62530) ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires :

- du 17 juillet 2000, actualisant les rubriques de la nomenclature des Installations Classées applicables, imposant la réalisation d'un bassin de confinement, imposant une surveillance des eaux souterraines, définissant des valeurs limites d'émission des effluents gazeux canalisés et la surveillance associée ;
- du 28 décembre 2006, actualisant les rubriques de la nomenclature des Installations Classées applicables et imposant des prescriptions applicables aux aires de chargement/déchargement et de circulation ;
- du 4 juin 2007 permettant l'importation d'un résidu de fuel (code déchet 07 07 04\*) en provenance de tout état de l'Union Européenne ;
- du 25 avril 2008, imposant la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire ;

- du 18 novembre 2009 consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement décennal du site et actualisant les prescriptions qui lui sont applicables, notamment la liste des déchets admis et l'encadrement de l'exploitation de la tour de broyage des déchets conditionnés ;
- des 3 août 2012 et 10 octobre 2012 actant plusieurs modifications des conditions de fonctionnement du site et en particulier la répartition des différents types de déchets par secteurs d'activités, la liste et la provenance des déchets admissibles ;
- du 4 août 2013 actant le classement Séveso AS de l'établissement, rendant applicables certaines prescriptions associées et encadrant les installations de traitement des effluents gazeux et de stockage complémentaire de déchets conditionnés du site ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SCORI ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 18 juin 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'absence d'observations de la société SCORI dans le délai réglementaire ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, cette obligation démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que le site est classé au titre des rubriques (ICPE) 2716, 2717, 2790 et 2791 citées aux annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la société SCORI a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la société SCORI des prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La société SCORI, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Gâtines – 54, rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour la poursuite d'activité de ses installations, qu'elle exploite Carrière de la Loisine 62530 HERSIN COUPIGNY.

#### ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement des activités et installations du site SCORI d'HERSIN-COUPIGNY figurant à l'article 2 modifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	AS/A/D/NC <sup>(*)</sup>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Regroupement d'effluents aqueux et liquides faiblement énergétiques : 40 000 t/an</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Regroupement de déchets aqueux (Point Eclair &lt; 55°C) – Secteur COVADIS : les capacités potentiellement concernées sont celles du secteur COVADIS visées ci-dessous à la rubrique 2717-1.</li> <li>- Regroupement de déchets aqueux (Point Eclair &gt; 55°C) – Secteur COMBSU : les réservoirs potentiellement concernés sont les réservoirs S7 et S8 visés ci-dessous à la rubrique 2717-1.</li> </ul> <p><b>Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 1880 m<sup>3</sup></b></p>	2716-1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 ; la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p><u>Secteur COVADIS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Regroupement de déchets de solvants (10 000 t/an) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ déchets solvants chlorés : 1 x 40 m<sup>3</sup></li> <li>▪ déchets solvants non chlorés : 1 x 40 m<sup>3</sup>+1 x 80 m<sup>3</sup>.</li> <li>▪ déchets Bas Point Eclair : 1 x 40 m<sup>3</sup>+1 x 80 m<sup>3</sup>.</li> </ul> </li> <li>- Les capacités visées ci-dessus peuvent être affectées au regroupement d'effluents aqueux et liquides énergétiques.</li> <li>- Regroupement des déchets conditionnés en fûts ou conteneurs : 820 m<sup>3</sup> (les déchets pâteux peuvent être dirigés en prétraitement).</li> <li>- Regroupement des déchets d'emballages souillés / solides (45 000 t/an) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ fosse de regroupement : 600 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> <li>- Transit de Déchets Chimiques en Quantité Dispersée : 2 000 t/an</li> </ul> <p><u>Secteur COMBSU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Regroupement de déchets liquides/pâteux en réservoirs 2 x 800 m<sup>3</sup> (S7 et S8)</li> </ul> <p><b>Quantité des substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente sur site supérieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</b></p>	2717-1	AS

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	AS/A/D/NC(*)
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 ; les déchets destinés à être traités contenant de telles substances ou préparations et la quantité de celles-ci, susceptible d'être présente dans l'installation, étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prétraitement des CLS : mélange, homogénéisation, filtration... (60 000 t/an) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 fosse de réception de 60 m<sup>3</sup>.</li> <li>▪ 2 réservoirs de stockage résidus huileux/hydrocarbures : 2 x 800 m<sup>3</sup> (S4 et S5).</li> <li>▪ 2 réservoirs de préparation CLS : 2 x 500 m<sup>3</sup> (S1 et S2).</li> <li>▪ 3 stockages huiles usagées : 1 x 800 m<sup>3</sup> + 2x60 m<sup>3</sup> (S6 – C1 et C2)</li> <li>▪ 1 stockage de déchets prétraités avant expédition : 1 x 800 m<sup>3</sup>.</li> </ul> </li> <li>- Prétraitement des Combustibles Solides de Substitution (CSS) : broyage, mélange, imprégnation, criblage...(80 000 t/an)</li> <li>- Dépôt de sciures imprégnées dans le hall de l'atelier COVADIS : 2 650 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p><b>Quantité des substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans les installations de prétraitement du site inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</b></p>	2790-1-b	A
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 ; les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Prétraitement des CLS et des CSS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les quantités potentiellement mises en jeu sont comprises dans le descriptif de la ligne du tableau relative à la rubrique 2790-1</li> </ul> <p><b>Installation susceptible de traiter des déchets dangereux ne contenant ni substances dangereuses ni préparations dangereuses.</b></p>	2790-2	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	<p>Prétraitement des CLS et des CSS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les quantités potentiellement mises en jeu sont comprises dans le descriptif de la ligne du tableau relative à la rubrique 2790-1</li> </ul> <p><b>Quantité de déchets non dangereux susceptible d'être traités supérieure à 10 t/j</b></p>	2791-1	A

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	AS/A/D/NC(*)
<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique ;</li> <li>• traitement physico-chimique ;</li> <li>• mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</li> <li>• reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</li> <li>• récupération/régénération des solvants ;</li> <li>• recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ;</li> <li>• régénération d'acides ou de bases ;</li> <li>• valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ;</li> <li>• valorisation des constituants des catalyseurs ;</li> <li>• régénération et autres réutilisations des huiles ;</li> <li>• lagunage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prétraitement des Combustibles Liquides de Substitution (CLS) : mélange, homogénéisation, filtration,... (60 000 t/an) ;</li> <li>• Prétraitement des Combustibles Solides de Substitution (CSS) : broyage, mélange, imprégnation, criblage,... (80 000 t/an) ;</li> <li>• Regroupement de déchets aqueux (40 000 t/an) ;</li> <li>• Regroupement de déchets de solvants (10 000 t/an) ;</li> <li>• Regroupement de déchets d'emballages souillés / solides (45 000 t/an) ;</li> <li>• Transit de déchets chimiques en quantité dispersée (2 000 t/an).</li> </ul>	3510	A
<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> <li>• traitement physico-chimique</li> <li>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>• traitement du laitier et des cendres</li> <li>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et</li> <li>• électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ul>	<p>Prétraitement des Combustibles Liquides de Substitution et des Combustibles Solides de Substitution.</p> <p><b>La capacité de traitement de l'établissement étant supérieure à 50 t/jour.</b></p>	3531	A

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	AS/A/D/NC <sup>(*)</sup>
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p><u>Atelier Combustible Liquide de Substitution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 fosse de réception de 60 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• 2 réservoirs de stockage résidus huileux / hydrocarbures : 2 x 800 m<sup>3</sup> (S4 et S5) ;</li> <li>• 2 réservoirs de préparation CLS : 2 x 500 m<sup>3</sup> (S1 et S2) ;</li> <li>• 3 réservoirs huiles usagées : 1 x 800 m<sup>3</sup> + 2 x 60 m<sup>3</sup> (S6 – C1 et C2) ;</li> <li>• 2 réservoirs de déchets liquides/pâteux : 2 x 800 m<sup>3</sup> (S7 et S8) ;</li> <li>• 1 stockage de déchets prétraités avant expédition : 1 x 800 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Transit de Déchets Chimiques en quantité dispersée : 2 000 t/an.</li> </ul> <p><u>Atelier Combustible Solide de Substitution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt de sciures imprégnées dans le hall de l'atelier COVADIS : 2 650 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Déchets solvants chlorés : 1 x 40 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Déchets solvants non chlorés : 1 x 40 m<sup>3</sup> + 1 x 80 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Déchets bas point éclair : 1 x 40 m<sup>3</sup> + 1 x 80 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Stockage de déchets conditionnés (en fûts ou en conteneurs) : 1 x 820 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Fosse de regroupement de déchets d'emballages souillés / solides : 1 x 600 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	<b>3550</b>	<b>A</b>
<p>Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non, la valeur de Q étant comprise entre 1 et 10<sup>4</sup>.</p>	<p>Radioéléments sous forme de sources scellées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ni 63 (groupe 3) - Activité 555 MBq ; Q=5.55</li> </ul> <p>Source utilisée pour la chromatographie en phase gazeuse au laboratoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Co 60 (groupe 2) - Activité 37 MBq ; Q=370</li> </ul> <p>Mesure de niveau dans le mélangeur de déchets après broyage et avant transfert vers la ligne de préparation du CSS</p> <p><b>Valeur Q de l'installation : 375,55</b></p>	<b>1715.2</b>	<b>D</b>
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Sciures « fraîches » entreposées sous le bâtiment « solides » du secteur COMBSU et dans le caisson de réception du secteur COVADIS.</p> <p><b>Quantité maximale entreposée sur site : 700 m<sup>3</sup></b></p>	<b>1532</b>	<b>NC</b>

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	AS/A/D/NC <sup>(*)</sup>
Emploi ou stockage de lessives de soude ; le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Emploi de soude à 30 % en poids d'hydroxyde de sodium <b>Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 50 m<sup>3</sup></b>	1630	NC

(\*) AS : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter pouvant donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique

**A** : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter

**D** : installations soumises à déclaration

**NC** : installations non classées

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3510** ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF traitement de déchets (WT) ;

les BREF ENE (efficacité énergétique), EFS (émissions dues aux stockages de matières dangereuses en vrac) et CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

### **ARTICLE 3 : DEMARCHE I.E.D – REEXAMEN PERIODIQUE**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article **R.512-45** du Code de l'Environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article **R.512-45** du Code de l'Environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations I.E.D, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article **L.515-29**, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article **R.515-72** du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article **R.515-59** accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article **R.515-68**.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

I - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

II - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement ;

III - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code ;

3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

• une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'Environnement, en raison :

a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;  
ou

b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'Environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

• l'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Conformément à l'article R.515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

#### **ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES « MISE EN SECURITE »**

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

##### **4.1 Objet**

L'exploitant est tenu, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à HERSIN-COUPIGNY, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

##### **4.2 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes, soumises à autorisation :

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Montant de base des garanties financières</b>
<b>2716-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> .	<b>1 379 518 €</b>  (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)

Rubriques	Libellé des rubriques	Montant de base des garanties financières
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article <b>R.511-10</b> du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 ; la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article <b>R.511-10</b> du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 ; les déchets destinés à être traités contenant de telles substances ou préparations et la quantité de celles-ci, susceptible d'être présente dans l'installation, étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article <b>R.511-10</b> du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 ; les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article <b>R.511-10</b> du Code de l'Environnement.	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 1° ou du 3° du IV de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement.

#### 4.3 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **1 465 681 euros TTC**.

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,0523. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 (publié en février 2014) et d'un taux de TVA en vigueur de 20 %.

#### 4.4 Délais de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

#### **4.5 Attestation de la constitution des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté.

#### **4.6 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article **4.5** du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **4.7 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **4.8 Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### **4.9 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article **L.171-9** du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **4.10 Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article **R.512-39-1** du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### 4.11 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HERSIN COUPIGNY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SCORI et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de HERSIN COUPIGNY.



Arras, le 06 AOUT 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

#### **Copies destinées à :**

- SCORI - Zone Industrielle les Gâtines - 54, rue Pierre Curie - 78370 PLAISIR
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de HERSIN COUPIGNY
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono